

GE_GERICHTE ACPR/271/2024 vom 31. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_271_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/271/2024 du 31 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/271/2024 del 31 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante ne revient pas sur la prévention de dommages à la propriété, évoquée dans sa plainte, dès lors qu'elle ne développe aucun grief en lien avec cette infraction. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante de lésions corporelles simples, voire de voies de fait, commises à son détriment.

E. 4.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP).

- 6/9 - P/26356/2022 Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une

infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). 4.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 4.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante accuse la mise en cause de l'avoir blessée, notamment avec un couteau. Alors que les événements se sont déroulés le jour de l'intervention de la police à son domicile, elle n'a pas su se souvenir du déroulement de l'altercation ni indiquer aux agents l'endroit où se trouvait le couteau qui aurait été utilisé. En outre, ses déclarations ne coïncident pas avec le moment de ses appels passés tant à la CECAL qu'à la mise en cause. Dans ce contexte, le fait que les policiers intervenus sur place aient constaté deux plaies superficielles sur son avant-bras ne suffit pas encore pour retenir des soupçons fondés de lésions corporelles simples – voire de voies de fait – ni que la mise en cause en serait à l'origine et aurait utilisé un couteau.

- 7/9 - P/26356/2022 Par ailleurs, les autres photographies de lésions produites par la recourante lors de son dépôt de plainte ne permettent pas, sans autres indices, d'en déduire, comme elle le fait, que les faits dénoncés dans sa plainte seraient établis. En effet, ces photographies ne sont ni datées, ni mises en relation avec un récit précis et descriptif, de sorte qu'il ne paraît guère possible d'établir le moment de la survenance desdites lésions ni leur auteur. De plus, la recourante n'en a pas fait part aux policiers intervenus sur place, lesquels ne les avaient, de surcroît, pas constatées. Enfin, les déclarations de l'intéressée sont contestées par la mise en cause et une nouvelle audition des parties, même sous la forme d'une confrontation, aboutira indéniablement au même résultat, ce d'autant que la version de la seconde est pour l'essentiel corroborée par son compagnon. Il appert dès lors qu'aucun élément objectif ne permet d'étayer les accusations de la recourante. De plus, les seuls actes d'enquête proposés apparaissent d'emblée vains et nul autre n'est à envisager. Il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante à l'égard de la mise en cause.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 6.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'occurrence, si l'indigence de la recourante est attestée, le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/9 - P/26356/2022 Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.